

VERSION ANGLAISE SIGNÉE

PROTOCOLE D'ENTENTE

**entre le Bureau du directeur parlementaire du budget et Emploi et Développement social
Canada**

**concernant les demandes d'assistance ministérielle pour l'évaluation du coût des mesures
proposées pendant la campagne pour l'élection générale de 2019**

CONSIDÉRANT :

QUE le directeur parlementaire du budget (DPB) est mandaté en vertu de l'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la « *Loi* ») pour évaluer le coût financier des mesures proposées pendant les campagnes électorales à la demande de certaines personnes indiquées dans la *Loi*, pendant la période précédant une élection fédérale, laquelle est définie au paragraphe 79.21(2) de la *Loi* (période déterminée);

QUE, conformément au paragraphe 79.21(5) de la *Loi*, le DPB peut solliciter, auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (le « *Ministre* »), l'assistance du ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada (le « *Ministère* ») pour la préparation des évaluations;

QUE, si le DPB présente une demande d'assistance et que le Ministre y fait droit, le sous-ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (le « *Sous-ministre* ») peut, en vertu du paragraphe 79.21(7) de la *Loi*, déterminer les modalités qu'il juge nécessaires à la prestation des services par le Ministère;

QUE, aux termes du paragraphe 79.4(1) de la *Loi*, le DPB a le droit, sur demande faite au responsable du Ministère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève de ce ministère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat;

QUE le DPB peut, dans l'exercice de ses fonctions, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements en vertu du paragraphe 79.11(2) de la *Loi*;

QU'il est opportun d'établir, dans un protocole d'entente, les modalités selon lesquelles le Ministère fournira au DPB l'assistance demandée et convenue par le Ministre, au cours de la période de l'élection générale de 2019.

PAR CONSÉQUENT, le Sous-ministre et le DPB conviennent de ce qui suit :

Application

1. Le présent protocole d'entente s'applique uniquement aux demandes d'assistance présentées par le DPB au Ministère conformément à l'article 79.21 de la *Loi* et aux demandes d'information présentées conformément à l'article 79.4 de la *Loi* pendant la période déterminée qui précède la 43^e élection générale fédérale, laquelle aura lieu au plus tard le 21 octobre 2019.

- 1.1 Le présent protocole d'entente prend effet le premier jour de la période déterminée à condition que le Ministre ait fait droit à une demande d'assistance présentée par le DPB au Ministère en vertu du paragraphe 79.21(5) de la *Loi*.

Demandes d'assistance et d'information

2. Le DPB présentera une demande par courriel au Sous-ministre en vue d'obtenir l'assistance du Ministère comme il l'est indiqué à l'article 4 du présent protocole.
3. Le DPB s'abstiendra de présenter une demande d'assistance aux termes de l'article 2 dans un délai de moins de 10 jours ouvrables avant la date de l'élection générale.
4. Le DPB peut demander une assistance aux termes de l'article 2 du présent protocole aux fins suivantes :
 - a) **Préparation d'une évaluation** : Le DPB peut demander au Ministère d'utiliser ses propres méthodes et modèles pour la préparation d'une évaluation du coût financier d'une mesure proposée pendant la campagne électorale (ou une partie de cette mesure) au nom du DPB, même s'il doit pour cela utiliser de l'information à laquelle le DPB n'a pas accès aux termes de l'article 79.4 de la *Loi*. Si l'information à laquelle n'a

pas accès le DPB aux termes de l'article 79.4 de la *Loi* est utilisée pour l'évaluation du coût, le Ministère veillera à ce que cette information ne soit pas communiquée au DPB ni ne lui soit accessible.

Par ailleurs, si le Ministère a besoin de renseignements détenus par un autre ministère pour la préparation d'une évaluation au nom du DPB, il obtiendra ces renseignements en vertu du paragraphe 79.21(10) de la *Loi* si le DPB confirme que le ministre responsable de l'autre ministère a également consenti à prêter assistance en application du paragraphe 79.21(5);

- b) **Conseils ou examen** : Le DPB peut demander au Ministère de fournir des conseils au sujet d'un modèle élaboré par le DPB, incluant des hypothèses, ou d'examiner une évaluation préparée par le DPB.

- 5. Si le DPB a besoin de renseignements qui relèvent du Ministère pour préparer une évaluation du coût d'une mesure proposée dans le cadre d'une campagne électorale, il demandera à prendre connaissance de ces renseignements en vertu de l'article 79.4 de la *Loi*.

5.1 Le DPB présentera une demande aux termes de l'article 5 du présent protocole au Sous-ministre si le Ministère lui fait savoir que le Ministre a délégué au Sous-ministre ses fonctions relativement au paragraphe 79.4(1) de la *Loi* pour la période déterminée.

5.2 En ce qui concerne toute demande visée à l'article 5 du présent protocole, le Sous-ministre n'informerait pas le Ministre de la présentation d'une demande, de la nature des renseignements demandés par le DPB, de la nature des renseignements fournis par le Ministère en réponse à la demande ni de tout motif de refus de l'accès aux renseignements, fournis par écrit, en application du paragraphe 79.41 de la *Loi*.

5.3 Les délais fixés à l'article 3 et aux articles 7 à 7.3 du présent protocole s'appliquent aux demandes de renseignements visées à l'article 5.

6. En présentant une demande d'assistance en vertu du paragraphe 2 du présent protocole, le DPB communique au Ministère la formulation originale de la mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale, dont l'évaluation du coût est demandée, y compris le détail et les objectifs pertinents, ainsi que tout autre renseignement que fournirait subséquemment la personne ayant demandé l'évaluation.

- 6.1 Le Ministère peut demander que le DPB obtienne d'autres renseignements auprès de la personne ayant demandé l'évaluation si ces renseignements sont nécessaires à l'établissement de l'évaluation. En pareil cas, le DPB demandera les renseignements supplémentaires et les communiquera au Ministère dans les plus brefs délais.

7. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande d'assistance prévue à l'article 2 du présent protocole, le Ministère informe le DPB par écrit de sa décision de fournir l'assistance demandée et de la date à laquelle elle lui sera fournie à moins que l'assistance ne se rapporte à une mesure complexe proposée dans le cadre de la campagne électorale et que le DPB accepte un délai plus long.

- 7.1 S'il ne peut raisonnablement fournir l'assistance demandée, le Ministère informe par écrit le DPB des motifs pour lesquels il ne peut acquiescer à la demande.

- 7.2 Si le Ministère n'est pas le ministère fédéral pouvant fournir l'assistance demandée, il en informe le DPB. Il incombe alors à ce dernier de déterminer quel est le ministère pouvant lui prêter assistance.

- 7.3 Le Ministère fournit l'assistance demandée dans les 10 jours ouvrables à moins que l'assistance ne se rapporte à une mesure complexe proposée dans le cadre de la campagne électorale et que le DPB accepte un délai plus long.

8. Si le DPB demande au Ministère de lui fournir l'assistance visée à l'alinéa 4a) du présent protocole, il ne présentera pas la même demande pour la même mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale (ou pour une partie) à un autre ministère, sauf si la mesure proposée exigerait la surveillance d'un autre ministère.

9. Si le DPB demande au Ministère de lui fournir l'assistance visée à l'alinéa 4b) du présent protocole et demande la même assistance à un ou à plusieurs autres ministères pour la même mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale (ou une partie), il lui incombe de compiler tous les renseignements obtenus.
10. En répondant à la demande d'assistance qui lui est adressée aux termes de l'article 2 du présent protocole, le Ministère informe le DPB des répercussions et des aspects liés à la mise en œuvre que comporte l'évaluation.
11. Le Ministère fournit gratuitement au DPB l'assistance demandée conformément à l'article 2 du présent protocole, à moins que le DPB ne consente à l'avance aux coûts devant être engagés par le Ministère auprès d'un tiers pour la prestation des services; en ce cas, les coûts seront recouvrés auprès du DPB.
12. Si la personne ayant demandé l'évaluation retire sa demande ou si le DPB interrompt le travail d'évaluation, il en informe sans tarder le Ministère.

Règlement des différends

13. Les représentants du DPB et le Ministère s'efforcent de résoudre tout différend dans un esprit de collaboration et avec promptitude. Autrement, le différend est soumis au DPB et au Sous-ministre pour règlement.

Divulgaration

14. Si le DPB demande et reçoit de l'assistance du Ministère aux termes de l'article 2 du présent protocole, il s'abstient de faire savoir à quiconque, pendant la période déterminée, qu'une assistance a été demandée au Ministère ni n'informe quiconque de la nature de l'assistance demandée et fournie.
 - 14.1 L'article 14 ne renferme aucune disposition pouvant être interprétée comme empêchant le DPB de présenter un avis en vertu du paragraphe 79.21(15) ou une explication des raisons en vertu du paragraphe 79.21(16) de la *Loi*.
15. Si le DPB présente une demande aux termes de l'article 2 du présent protocole et que le Ministère fournit l'assistance demandée, le Sous-ministre informe par écrit le DPB, aux fins

de l'article 79.5 de la *Loi*, qu'il ne consent pas, le cas échéant, à la communication de renseignements fournis par le Ministère en réponse à la demande d'assistance.

16. Pendant ou après la période déterminée, le Ministère s'abstient de communiquer les renseignements visés au paragraphe 79.21(9) aux membres ou au personnel du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Responsabilité des évaluations

17. Les évaluations des mesures proposées dans le cadre de la campagne électorale, préparées par le Ministère à la demande du DPB ou préparées par le DPB avec le concours du Ministère conformément au présent protocole d'entente, qui figurent dans un rapport remis à une personne par le DPB en vertu du paragraphe 79.21(12) de la *Loi* ou qui sont rendues publiques en vertu du paragraphe 79.21(14) de la *Loi*, sont l'unique responsabilité du DPB et seront présentées en tant qu'évaluations préparées par le DPB.

Modification et révocation

18. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié ou révoqué qu'avec le consentement écrit du Sous-ministre et du DPB.

Au nom du Bureau du directeur parlementaire du budget

Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget
Bureau du directeur parlementaire du budget

Date

Au nom du ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada

Graham Flack
Sous-ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada

Date